



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/133 : ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE
– Mur de soutènement situé Rue Henri DUVEYRIER et entre le 4 rue Ernest RENAN et le passage sous voie SNCF.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants et les articles R. 511-1 et suivants,

Vu le Code des transports et notamment l'article L.2111-20 ;

Vu le rapport de visite d'expertise en date du 07 mars 2024 à l'issue de la réunion d'expertise du 04 mars 2024, réalisé par Nicolas BUAL, architecte DPLG, Expert près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, missionné par la commune de Sèvres le 4 mars 2024, concluant à l'urgence de la situation et mettant en évidence un danger imminent pour la sécurité des usagers des voies situées au droit du mur de soutènement entre la rue Henri Duveyrier et l'allée permettant l'accès piéton depuis la jonction rue Henri Duveyrier/rue Ernest Renan jusqu'à la gare de Sèvres Rive Gauche,

Vu la lettre d'information en date du 12 avril 2024 adressée à l'Architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté municipal n°2024/095 du 14 mars 2024 portant interdiction de la circulation piétonne rue Henri Duveyrier et entre le n°4 de la rue Ernest Renan et le passage sous la voie SNCF,

Considérant que le rapport de l'expert constate que le mur de soutènement situé entre la rue Henri Duveyrier et l'allée permettant l'accès piéton depuis la jonction rue Henri Duveyrier/ rue Ernest Renan jusqu'à la gare de Sèvres Rive Gauche, présente :

- « Une zone très dégradée. Le mur souffre des très importantes dégradations dans sa partie située à proximité du passage sous voie ferrée », à savoir de « très importantes lézardes désaffleurantes, [de] nombreuses épaufrures, pouvant mesurer 10 cm de profondeur ; [un] très important dévers vers la voir ferrée, de l'ordre de 40 cm : la géométrie actuelle de ce mur l'exclut quasiment du diagramme d'interaction de colonne, le rendant dangereux par un risque d'effondrement ; [la] formation d'un « ventre » (gonflement horizontal du mur) ; la zone très dégradée mesure une douzaine de mètres de long sur l'entièreté de la hauteur

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76

92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

12 AVR 2024

✉ mairie@ville-sevres.fr

🌐 www.sevres.fr

- du mur (4 m environ) (...); [un] couronnement qui montre d'importantes épaufrures et lézardes : des éléments menacent de s'effondrer sur le passage » ;
- « Une zone confortée montrant des dégradations d'usage : épaufrures, fissures, lézardes (...) » ;
 - « Une zone correspondant au « reste du mur [qui] souffre d'importantes dégradations d'usage (...) : épaufrures, de fissures et lézardes, de coulures d'eau en surface avec calcite. Son état est très mauvais, mais dans l'immédiat, il ne menace pas effondrement » ;

Considérant que le rapport de l'expert conclut :

« 4.1. Gravité du désordre :

Il existe un **danger grave et imminent** pour la sécurité des usagers :

• **Effondrement :**

Le mur menace ruine et présente un risque d'effondrement partiel. Outre le danger pour les usagers, cet effondrement entraînerait :

- Effondrement de la rue Henri Duveyrier ;
- Effondrement des murs de soutènement des propriétés sises rue Henri (Duveyrier) ;
- Effondrement des terrains et des constructions de ces propriétés ;
- **Chute de matériaux :**

Des zones dégradées en surface et en tête de mur menacent de s'effondrer sur le passage piéton.

4.2 Localisation du désordre :

L'ensemble du mur doit faire l'objet d'une surveillance régulière et de réparations ponctuelles. Néanmoins, la zone actuellement dangereuse est celle située en face du passage sous voie ferrée, d'une longueur approximative de 12m ;

(...)

4.4. Caractère évolutif :

Il nous a été rapporté que le phénomène s'aggrave régulièrement. Le désordre est évolutif : chaque jour, le mur est plus dangereux ».

Considérant que le rapport de l'expert propose les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril :

« 4.5. Mesures de nature à mettre fin au danger

• **Butonnage**

Le mur doit être butonné sur le passage piéton vers la voie SNCF, au droit de toute la zone menaçant effondrement (12 m de longueur environ), sur toute la hauteur du mur ».

Délai imparti : 48 heures.

• **Interdiction de l'accès :**

• **Passage piéton vers voie SNCF**

Il est interdit à la circulation sur son entièreté entre le 4, rue Ernest Renan et le passage sous voie SNCF. Cette interdiction doit être maintenue tant que le butonnage de la zone menaçant effondrement n'aura pas été effectué.

Délai imparti : à effet immédiat.

- **Rue Henri Duveyrier**

Elle doit être interdite à la circulation au droit de la zone menaçant effondrement (+5m de long de part et d'autre), sur toute sa largeur. Cette interdiction doit être maintenue tant que le butonnage de la zone menaçant effondrement n'aura pas été effectué.

Délai imparti : à effet immédiat.

- **Canalisations et réseaux dangereux :**

Les réseaux dangereux (eau/gaz/électricité) doivent être neutralisés.

4.6. Mesures réparatoires

- **Murs**

La zone de mur menaçant ruine devra être confortée au plus tôt par une entreprise compétente, sous le contrôle d'un maître d'œuvre qualifié.

Des barbacanes devront être mises en place.

Les zones du murs ne menaçant pas ruine devront également être restaurées et pourvues de barbacanes.

- **Végétation**

La végétation présente en tête de mur doit être supprimée. Une surveillance régulière doit avoir lieu.

4.7. Surveillance des murs de soutènement

Tant qu'une restauration globale n'aura pas eu lieu, l'ensemble devra être régulièrement surveillé » ;

Considérant que l'Expert désigné par la Commune de Sèvres dans son rapport du 07 mars 2024 a conclu sur l'existence d'un péril grave et imminent et une mise en sécurité nécessaire, couplé à une interdiction de circuler pour les piétons sur l'entièreté de la voie située entre le 4, rue Ernest Renan et le passage sous voie SNCF et sur la rue Henri Duveyrier au droit de la zone menaçant effondrement (+5m de long de part et d'autre), sur toute sa largeur, jusqu'au butonnage des parties de mur concernées ; que le Maire de Sèvres, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, a pris un arrêté le 14 mars 2024 portant interdiction de la circulation piétonne sur la rue Henri Duveyrier et entre le n° 4 de la rue Ernest Renan et le passage sous la voie SNCF ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

La société SNCF Réseau, dont le Siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93 418 La Plaine Saint Denis, en qualité de propriétaire du mur de soutènement situé rue Henri DUVEYRIER et entre le 4 rue Ernest RENAN et le passage sous voie SNCF est mise en demeure

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

12 AVR. 2024

3/5

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20240412-2024-133-AR
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024

d'effectuer dans le but de mettre fin à ce péril imminent et procéder à une mise en sécurité, les mesures provisoires immédiates préconisées, à compter de la notification du présent arrêté :

Effet immédiat et tant que le butonage du mur de soutènement concerné selon les conditions visées ci-dessous, n'aura pas été effectué :

- Les barrières interdisant la circulation piétonne sur la rue Henri Duveyrier et entre le n° 4 de la rue Ernest Renan et le passage sous la voie SNCF, mises en place au titre de l'arrêté municipal du 14 mars 2024, susvisé, devront être maintenues afin d'en garantir le nonaccès aux usagers ;
- Les réseaux dangereux (eau/gaz/électricité) devront être neutralisés ;

Effet immédiat et tant que les mesures réparatoires n'auront pas été effectuées :

- Tant qu'une restauration globale n'aura pas eu lieu, l'ensemble devra être régulièrement surveillé ;

Au plus tôt et dans un délai de 48h00 :

- Le mur doit être butonné sur le passage piéton vers la voie SNCF, au droit de toute la zone menaçant effondrement (12 m de longueur environ), sur toute la hauteur du mur

Au plus tôt et dans un délai de 12 mois maximum :

- La zone de mur menaçant ruine devra être confortée au plus tôt par une entreprise compétente, sous le contrôle d'un maître d'œuvre qualifié. Des barbacanes devront être mises en place. Les zones du mur ne menaçant pas ruine devront également être restaurées et pourvues de barbacanes.

ARTICLE 2.

Dans le cas où ces mesures ne seraient pas été exécutées dans les délais impartis précisés à l'article 1, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais exclusifs de la Société SNCF Réseau.

ARTICLE 3.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4.

Si la société SNCF Réseau mentionnée à l'article 1, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Ville de Sèvres qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La société SNCF Réseau tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

12 AVR. 2024

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SNCF Réseau, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ou dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur le site objet du présent arrêté.

ARTICLE 6.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis en Préfecture des Hauts-de-Seine, au commissariat de Police de Sèvres, à la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice en charge des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Sèvres - Hôtel de Ville - 54 Grande Rue - 92310 Sèvres, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - BP.3022 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sèvres, le 12 avril 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Grégoire de LA RONCIÈRE

Maire de Sèvres

Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine